

RÉPUBLIQUE  
DE  
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC  
OF  
VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

26 SEPTEMBRE 1994

NO. 25

26 SEPTEMBER 1994

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 12 DE 1994 RELATIVE AU  
REGLEMENT DE POLICE (MODIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

POLICE (AMENDMENT) ACT NO. 12  
OF 1994.

ARRETES

ARRETE NO. 17 DE 1994 RELATIF  
AUX TAXES ET DROITS PORTUAIRES  
(REGLEMENTS) (MODIFICATION).

ORDERS

-

SOMMAIRE

PAGE

NOMINATIONS

1 - 3

CONTENTS

PAGE

-

REPUBLIC OF VANUATU

POLICE (AMENDMENT) ACT NO. 12 OF 1994

Arrangement of Sections

1. Amendment of Chapter 105
2. Commencement

REPUBLIC OF VANUATU

Assent : 23/09/94

Commencement: 23/09/94

POLICE (AMENDMENT) ACT NO. 12 OF 1994

An Act to amend the Police Act [CAP. 105] to make provision for peace-keeping duties in foreign countries by members of the Vanuatu Police Force.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows: -

AMENDMENT OF SECTION 4 OF CHAPTER 105

1. Section 4 of the Police Act [CAP. 105] is amended by adding after subsection (3) the following new subsection -

"(4) Members of the Force may be engaged in peace-keeping duties outside Vanuatu with the approval of the Council of Ministers on the recommendation of the Prime Minister and Minister of Foreign Affairs."

COMMENCEMENT

2. This Act shall come into force on the date it is assented to by the President.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 12 DE 1994 RELATIVE AU REGLEMENT DE POLICE  
(MODIFICATION)

Sommaire

1. Modification de l'article 4 du Chapitre 105.
2. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 23/09/94  
Entrée en vigueur: 23/09/94

LOI NO. 12 DE 1994 RELATIVE AU REGLEMENT DE POLICE  
(MODIFICATION)

Portant modification du Règlement de Police No. 7 de 1980 (CAP. 105) aux fins d'autoriser les membres du Corps de Police de Vanuatu à être engagés dans des opérations de maintien de la paix en pays étrangers.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CHAPITRE 105**

1. L'article 4 du Chapitre 105 (Règlement de Police No. 7 de 1980, J.O. 434/80) est modifié par addition après le paragraphe 3), du nouveau paragraphe suivant :

"4) Les membres du Corps de Police avec l'accord du Conseil des Ministres sur recommandation du Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, peuvent être engagés dans des opérations de maintien de la paix à l'extérieur de Vanuatu."

**ENTREE EN VIGUEUR**

2. Le présent texte entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Président.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 17 DE 1994 RELATIF AUX TAXES ET  
DROITS PORTUAIRES (REGLEMENTS) (MODIFICATION)

Portant modification de l'Arrêté No. 59 de 1987 relatif aux taxes et droits portuaires (Règlements),

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE L'AVIATION CIVILE, DES PORTS ET DE LA MARINE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi sur les Ports (CAP. 26)\* (Réf.: R.C. No. 12/57 et modifications),

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 59 DE 1987

1. L'Arrêté No. 59 de 1987 relatif aux taxes et droits portuaires (Règlements) est modifié au paragraphe 1) en insérant après les mots "de l'extérieur" les mots "ou de l'intérieur".

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent Arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 24 juin 1994.

Le ministre des Transports, des Travaux publics,  
de l'Aviation civile, des Ports et de la Marine

Amos BANGABITI

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA SOCIETE NATIONALE DE L'HABITATION (CAP. 188)\*

NOMINATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET  
MINISTRE RESPONSABLE DE L'HABITATION

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5) de l'article 2 de la Loi sur la Société nationale de l'habitation (CAP. 188) nommé par les présentes,

MICHAEL SALI

vice-Président de la Société nationale de l'habitation à compter de la date ci-après.

FAIT à Port-Vila, le 9 septembre 1994.

Le ministre de l'Intérieur et  
Ministre responsable de l'habitation.

CHARLIE NAKO

---

\* Réf. texte français de L. No. 37/86, J.O. 24/86.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LA SOCIETE NATIONALE DE L'HABITATION (CAP. 188)\*

NOMINATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET  
MINISTRE RESPONSABLE DE L'HABITATION

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5) de l'article 2 de la Loi sur la Société nationale de l'habitation (CAP. 188) nomme par les présentes,

GEORGE CALO

membre de la Société nationale de l'habitation à compter de la date ci-après.

FAIT à Port-Vila, le 9 septembre 1994.

Le ministre de l'Intérieur et  
Ministre responsable de l'habitation.

CHARLIE NAKO

---

\* Réf. texte français de L. No. 37/86, J.O. 24/86.